

**OPCVM CONFORME AUX NORMES
EUROPEENNES**

FCP LFP OPTI CASH ISR

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE :

PARTIE « A » STATUTAIRE

Présentation succincte :

Code ISIN :	Part I FR0010611178 Part R FR0010654806
Dénomination :	LFP OPTI CASH ISR
Forme juridique :	FCP – de droit français.
Compartiments / nourriciers :	Néant.
Société de gestion :	LFP-SARASIN AM.
Dépositaire :	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Délégués :	
• Gestion financière :	LFP
• Comptabilité et calcul de la valeur liquidative :	BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Commissaire aux comptes :	BDO MARQUE & GENDROT, Représenté par M. Thomas MALESYS.
Commercialisateur :	LFP-SARASIN AM.

Informations concernant les placements et la gestion :

Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en Euros.

OPCVM d'OPCVM : Inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'OPCVM a pour objectif de surperformer l'EONIA avec une durée de placement recommandée de 6 mois au minimum en sélectionnant ses titres au sein d'un univers d'investissement répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable.

Indicateur de référence :

L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice EONIA.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant construira un portefeuille de la manière suivante :

- ✓ Une partie constituant la structure de base du portefeuille, composée d'actifs monétaires et obligataires de maturité inférieure à 1 an, visera à assurer à l'OPCVM un rendement proche de son indice de référence. Elle sera constituée d'émissions garanties par un Etat membre de l'OCDE et d'émissions privées d'une note supérieure ou égale à BBB (équivalent Standard&Poor's). Ces investissements répondront à une stratégie de « portage » des titres jusqu'à leur terme en sélectionnant des émetteurs de bonne signature permettant bénéficier d'un rendement supérieur à l'indice de référence. Des titres de maturité plus longue (jusqu'à 2 ans au maximum) pourront être sélectionnés dans la limite de 25% de l'actif pour utiliser la pentification de la courbe des taux d'intérêt.
Les actifs monétaires et obligataires ainsi que les liquidités représenteront au minimum 88% de l'actif net du fonds avec un objectif « cible » de 90% de l'actif net.
- ✓ Une poche d'actifs visant à apporter une surperformance par rapport à l'indice de référence sera investie au choix du gérant pour partie en actions et/ou obligations avec un objectif « cible » de 10% de l'actif net selon les modalités suivantes :
 1. En actions européennes de toutes capitalisations : cette allocation gérée dynamiquement pourra représenter au maximum 12% de l'actif net avec un objectif « cible » de 10%. Elle sera couverte contre le risque de marché à 90% au minimum matérialisant une exposition nette au marché actions de 1% sur l'objectif « cible ».
 2. En obligations européennes : cette poche, investie en obligations et autres titres de créances libellés en euros, pourra représenter au maximum 12 % de l'actif net avec un objectif « cible » de 10%. Elle sera couverte contre le risque de marché à 90% au minimum matérialisant ainsi une sensibilité résiduelle gérée au sein des limites de sensibilité globale du portefeuille.Ces investissements pourront être effectués par l'intermédiaire de parts ou d'actions d'OPCVM ; le calcul de la couverture qui en découlera tiendra compte de l'exposition au marché (bêta pour les actions ou sensibilité pour les taux) de l'OPCVM sous-jacent.

Pour l'analyse extra-financière des sociétés, LFP-SARASIN AM utilise les services du département ISR (Investissement Socialement Responsable) de la BANQUE SARASIN & CIE SA (l'un des actionnaires de LFP- Sarasin AM) et du département Recherche du Groupe LFP.

Les notations s'échelonnent de 0 (sensibilité nulle à la responsabilité sociale) à 2 (note maximale), sur une échelle décimale.

Le portefeuille de LFP OPTI CASH ISR sera géré de manière à observer que l'ensemble des titres privés détenus dans le portefeuille affichent une note moyenne supérieure ou égale à 1.

La répartition de la dette publique / dette privée de l'OPCVM sera la suivante :

Dette privée : maximum 60%.

Les titres non notés (NR) pour le risque crédit devront avoir une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois.

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré, notamment dans le but :

Pour la partie constituant le socle du portefeuille

- De gérer l'exposition et/ou assurer la couverture générale du portefeuille de manière dynamique contre le risque de taux sans rechercher de surexposition par l'utilisation de contrats Euribor 3 mois, par exemple, ou de swaps (contrats d'échange) de taux. Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la gestion de la courbe des taux d'intérêt, dans le respect de la fourchette de sensibilité.

Pour la poche d'actifs gérée dynamiquement

- De gérer l'exposition et/ou assurer la couverture de la partie du portefeuille investie en actions contre une baisse du marché. Cette stratégie sera employée de manière à assurer l'objectif de gestion du fonds, à savoir couvrir à hauteur de 90% la partie du portefeuille exposée au marché actions, matérialisant ainsi une exposition maximum de 1.20% ; le calcul de la couverture tiendra compte du Bêta de la poche investie en actions ;
- De gérer l'exposition et/ou assurer la couverture de la partie du portefeuille investie en obligations contre une baisse du marché (exemple : couverture par une vente de contrats Bund). Cette stratégie sera employée de manière à assurer l'objectif de gestion du fonds, à savoir couvrir à hauteur de 90% la partie du portefeuille exposée au marché de taux européens, matérialisant ainsi une sensibilité résiduelle qui sera gérée dans le cadre de la fourchette autorisée (de 0 à 2 de sensibilité) ; le calcul de la couverture tiendra compte de la sensibilité de la poche investie en obligations européennes.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- **Un risque de crédit** : la dégradation de la santé financière des émetteurs privés (notés ou non) influera sur la valorisation de leurs titres et donc la valeur liquidative pourra baisser ;
- **Un risque de marché « actions »** : en cas de baisse des marchés actions et de couverture incomplète de la partie exposée aux actions, la valeur liquidative baissera ;
- **Un risque de fluctuation non anticipée des taux d'intérêt** : en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des investissements effectués en obligations à taux fixe peut baisser, ainsi que la valeur liquidative ;

- **Un risque en capital** : le fonds ne bénéficiant pas d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque accessoire :

- Risque de change.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le détail des risques en vous reportant à la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP LFP OPTI CASH ISR comporte deux catégories de parts :

- La part R est ouverte à tous souscripteurs ;
- La part I est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un placement permettant d'obtenir des possibilités de rendement supérieur au marché monétaire de la zone euro en acceptant un risque minimal en capital. Le FCP LFP OPTI CASH ISR peut être particulièrement utilisé pour une durée de placement supérieure à six mois.

La proportion d'investissement dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels ou immédiats et à un horizon plus lointain de 6 mois ou plus, et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est nécessaire ; elle consiste à répartir ses investissements en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes et répond à un souci de répartition des risques opérée en liaison avec une définition spécifique d'un horizon de placement.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R : 2,00% maximum Part I : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
--	--------------------------------------	-------

- Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement)	Actif net	Part R : 0,50 % TTC, taux maximum Part I : 0.3588 % TTC, taux maximum
Commission de surperformance	Néant	
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPCVM : 15€ Hedge Funds : 200€ Futures : 6€ Options : 2.5€

Régime fiscal :

L'OPCVM n'a pas de dominante fiscale particulière.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins value latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur ; si celui-ci n'est pas de sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Directive Epargne :

La directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » -au sens de la Directive-, versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession des parts des OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés –les OPCVM ayant opté-, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPCVM de distribution conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme l'agent économique qui paie les intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités locales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou les territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et autres titres de créances	40%
Position par rapport au seuil défini	Supérieur au seuil
Statut de l'OPCVM	IN

Informations d'ordre commercial :

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millième de parts) et de rachat (en cent millième de parts) sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11H00 auprès de UFG-LFP France. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour (c'est à dire à cours inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription ou de rachat) avec règlement en J+2.

Toutefois, les demandes de souscription et de rachat centralisées avant 11 h la veille d'une période fériée (week-end ou jours fériés légaux) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée avec les intérêts courus de la période fériée.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession de valeurs mobilières. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cette opération entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Les parts I ont été regroupées par 10 en date du 22/04/2008.

Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour de bourse du mois de juin. La première clôture est intervenue le 30 juin 2002.

Affectation du résultat : Capitalisation.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jour de Bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Locaux de la société de gestion.

Devise de libellé des parts :

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part R	FR0010654806	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs
Part I	FR0010611178	Capitalisation intégrale	EUR	50 000 EUR*	100 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

* sauf souscription provenant d'un fonds nourricier

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 novembre 2001. Il a été créé le 30 novembre 2001.
La part R a été créée le 01/09/2008.

Informations complémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFP-SARASIN AM
Département Marketing
173 Boulevard Haussmann
75008 PARIS.
Tél : 33(0)1 43 12 01 00

e-mail : contact-isr@groupe-ufg.com

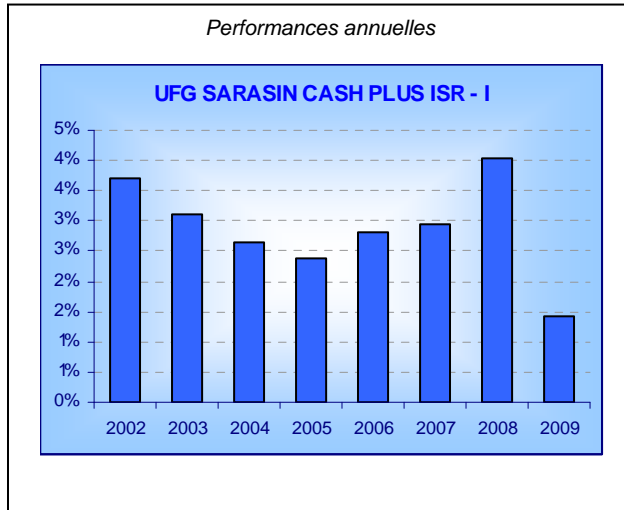
Date de publication du prospectus : 1^{er} avril 2010

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE « B » STATISTIQUE

Performances du FCP au : 31 décembre 2009

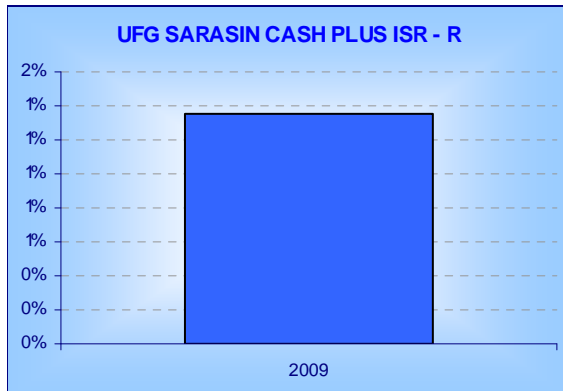


Performances annualisées	1 an	3 ans*	5 ans*
OPCVM	1.42%	2.79%	2.71%
EONIA capitalisé	0.74%	2.90%	2.75%

*performances annualisées

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.



Performances annualisées	1 an	3 ans*	5 ans*
OPCVM	1.35%	-	-
EONIA	0.74%	-	-

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au : 30 juin 2009

Frais de fonctionnement et de gestion (part I)	0,36 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement 0,00 % ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 0,00 % 	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance 0,00 % ✓ Commission de mouvement (4) 0,00 % 	0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,36 %

Frais de fonctionnement et de gestion (part R) (*)	0,44 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (3) Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement 0,00 % ✓ Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 0,00 % 	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Commission de surperformance 0,00 % ✓ Commission de mouvement (4) 0,00 % 	0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,44 %

(*) Part R : créée le 1-9-2008

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ses commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie « A » du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont constatés au cours de l'exercice précédent.

**Informations sur les transactions au cours du dernier
exercice clos au : 30 juin 2009**

Les transactions entre la société de gestion pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0 %
Titres de créance	0 %
...	

**OPCVM CONFORME AUX NORMES
EUROPEENNES**

FCP LFP OPTI CASH ISR

NOTE DETAILLEE

I : CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM :

Dénomination :

LFP OPTI CASH ISR

**Forme juridique et état membre
dans lequel l'OPCVM a été créé :**

Fonds Commun de Placement de droit français.

**Date de création
et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été constitué le 30 novembre 2001.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les conditions indiquées dans le règlement du FCP.

Synthèse de l'offre de gestion :

Le FCP dispose de deux catégories de parts :

- La part « R » est ouverte à tous souscripteurs ;
- La part « I » est ouverte à tous souscripteurs (y compris les fonds nourriciers), plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

Le FCP ne dispose pas de compartiments.

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part « R »	FR0010654806	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs
Part « I »	FR0010611178	Capitalisation intégrale	EUR	50 000* EUR	100 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

* sauf souscription provenant d'un fonds nourricier

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFP-SARASIN AM
173 boulevard Haussmann
75008 PARIS
E-mail : : contact-isr@ufg-lfp.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ufg-lfp.com

I.2 Acteurs :

Société de gestion :

LFP-SARASIN AM

Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 juin 1997 (agrément GP 97-55) en tant que Société de Gestion de Portefeuilles.

Siège social : 173 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Adresse postale : 17, rue de Marignan – 75008 PARIS

Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société anonyme
Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin –
9, rue du Débarcadère – 93500 pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par le CECEI. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM).

Commissaire aux comptes :

BDO MARQUE & GENDROT
Représenté par M. Thomas MALESYS
Siège social : 7 rue Ernest Renan –
92 136 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Commercialisateur :

LFP-SARASIN AM
Siège social : 173 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Délégués :

Gestion financière :

LFP
Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 1^{er} juillet 1997, sous le n° GP 97-76

Siège social : 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Adresse postale : 17, rue de Marignan – 75008 PARIS

Comptabilité et calcul de la valeur liquidative :

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Siège social : 3, rue d'Antin – 78078 PARIS CEDEX 02
Adresse postale : Petits Moulins de Pantin –
9, rue du Débarcadère – 93500 pantin

Conseiller :

Néant.

II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts ou actions :

- **Nature du droit attaché :** Le FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre :** Les parts sont admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts :** Au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :** Oui, en cent millième de part.

Date de Clôture :

Le dernier jour de bourse du mois de juin.
La première clôture est intervenue le 30 juin 2002.

Régime fiscal :

L'OPCVM n'a pas de dominante fiscale particulière.

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins value latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Directive Epargne :

La directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » -au sens de la Directive-, versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession des parts des OPCVM conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés –les OPCVM ayant opté-, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances, ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPCVM de distribution conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme l'agent économique qui paie les intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités locales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou les territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et autres titres de créances	40%
Position par rapport au seuil défini	Supérieur au seuil
Statut de l'OPCVM	IN

Dispositions particulières :

Classification : **Obligations et autres titres de créance libellés en euros.**

Objectif de gestion :

L'OPCVM a pour objectif de surperformer l'EONIA avec une durée de placement recommandée de 6 mois au minimum en sélectionnant ses titres au sein d'un univers d'investissement répondant à des critères extra-financiers de gestion socialement responsable.

Indicateur de référence :

L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice EONIA.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant construira un portefeuille de la manière suivante :

- ✓ Une partie constituant la structure de base du portefeuille, composée d'actifs monétaires et obligataires de maturité inférieure à 1 an, visera à assurer à l'OPCVM un rendement proche de son indice de référence. Elle sera constituée d'émissions garanties par un Etat membre de l'OCDE et d'émissions privées d'une note supérieure ou égale à BBB (équivalent Standard&Poor's) pour tous les titres d'une durée de vie supérieure à 3 mois. Ces investissements répondront à une stratégie de « portage » des titres jusqu'à leur terme en sélectionnant des émetteurs de bonne signature permettant bénéficier d'un rendement supérieur à l'indice de référence. Des titres de maturité plus longue (jusqu'à 2 ans au maximum) pourront être sélectionnés dans la limite de 25% de l'actif pour utiliser la pentification de la courbe des taux d'intérêt.

Les actifs monétaires et obligataires ainsi que les liquidités représenteront au minimum 88% de l'actif net du fonds avec un objectif « cible » de 90% de l'actif net.

- ✓ Une poche d'actifs visant à apporter une surperformance par rapport à l'indice de référence sera investie au choix du gérant pour partie en actions et/ou obligations avec un objectif « cible » de 10% de l'actif net selon les modalités suivantes :

1. En actions européennes de toutes capitalisations : cette allocation gérée dynamiquement pourra représenter au maximum 12% de l'actif net avec un objectif « cible » de 10%. Elle sera couverte contre le risque de marché à 90% au minimum matérialisant une exposition nette au marché actions de 1% sur l'objectif « cible ».

2. En obligations européennes : cette poche, investie en obligations et autres titres de créances libellés en euros, pourra représenter au maximum 12 % de l'actif net avec un objectif « cible » de 10%. Elle sera couverte contre le risque de marché à 90% au minimum matérialisant ainsi une sensibilité résiduelle gérée au sein des limites de sensibilité globale du portefeuille.

Ces investissements pourront être effectués par l'intermédiaire de parts ou d'actions d'OPCVM ; le calcul de la couverture qui en découlera tiendra compte de l'exposition au marché (bêta pour les actions ou sensibilité pour les taux) de l'OPCVM sous-jacent.

Pour l'analyse extra-financière des sociétés, LFP-SARASIN AM utilise les services du département ISR (Investissement Socialement Responsable) de la BANQUE SARASIN & CIE SA (l'un des actionnaires de LFP- Sarasin AM) et du département Recherche du Groupe LFP.

Les notations s'échelonnent de 0 (sensibilité nulle à la responsabilité sociale), à 2 (note maximale), sur une échelle décimale.

Le portefeuille de LFP OPTI CASH ISR sera géré de manière à observer que l'ensemble des titres privés détenus dans le portefeuille affichent une note moyenne supérieure ou égale à 1.

La répartition de la dette publique / dette privée de l'OPCVM sera la suivante :

- ✓ Dette privée : maximum 60%

La sensibilité du portefeuille demeurera comprise entre 0 et 2. Cette sensibilité sera induite par les titres à taux fixe qui représenteront une part relative dans le portefeuille inférieure aux titres à référence taux variable.

La construction globale du portefeuille visera également à obtenir un échéancier équilibré de titres pour assurer un renouvellement constant de la liquidité du portefeuille.

2. Description des actifs hors dérivés intégrés :

Actions :

Type d'actifs	Minimum	Maximum
Actions de toute capitalisation, émises dans un pays membre de la zone euro, négociées sur un marché réglementé	0 %	12%

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Type d'actifs	Minimum	Maximum
Obligations privées à taux fixe ou à taux variable références EONIA ou EURIBOR, TCN à taux fixe ou variable : certificats de dépôts, billets de trésorerie, EuroCP	0 %	60 %
Obligations d'Etat ou garanties à taux fixe ou à taux variable, BTAN ou BTF	0 %	100 %

Des émissions libellées dans une devise européenne autre que l'Euro (GBP, DKK, SEK, NOK ou CHF) pourront être sélectionnées et feront l'objet d'une couverture pour que le risque de change demeure accessoire.

Les titres non notés (NR) pour le risque crédit devraient avoir une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois.

Parts ou actions d'autres OPCVM :

Le gérant se réserve la possibilité de sélectionner des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés dont les caractéristiques de gestion et les stratégies d'investissement sont susceptibles de répondre à l'objectif de performance du fonds.

Ces OPCVM pourront être gérés par LFP-SARASIN AM ou une société de gestion liée.

Les investissements en parts ou actions d'OPCVM seront limités au total à 10% de l'actif net.

• Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut utiliser des contrats à terme ou des options en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Chaque instrument dérivé peut être utilisé pour répondre à une stratégie de couverture ou d'exposition détaillée ci-après, c'est-à-dire pour soit :

Pour la partie constituant le socle du portefeuille

- Gérer l'exposition et/ou assurer la couverture générale du portefeuille de manière dynamique contre le risque de taux sans rechercher de surexposition par l'utilisation de contrats Euribor 3 mois, par exemple, ou de swaps (contrats d'échange) de taux. Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la gestion de la courbe des taux d'intérêt.

Pour la poche d'actifs gérée dynamiquement

- Gérer l'exposition et/ou assurer la couverture de la partie du portefeuille investie en actions contre une baisse du marché. Cette stratégie sera employée de manière à assurer l'objectif de gestion du fonds, à savoir couvrir à hauteur de 90% la partie du portefeuille exposée au marché actions, matérialisant ainsi une exposition maximum de 1.20% ; le calcul de la couverture tiendra compte du Bêta de la poche investie en actions.
- Gérer l'exposition et/ou assurer la couverture de la partie du portefeuille investie en obligations contre une baisse du marché (exemple : couverture par une vente de contrats Bund). Cette stratégie sera employée de manière à assurer l'objectif de gestion du fonds, à savoir couvrir à hauteur de 90% la partie du portefeuille exposée au marché de taux européens, matérialisant ainsi une sensibilité résiduelle qui sera gérée dans le cadre de la fourchette autorisée (de 0 à 2

de sensibilité) ; le calcul de la couverture tiendra compte de la sensibilité de la poche investie en obligations européennes.

- **Titres intégrant des dérivés :** Néant.
- **Dépôts :** Le FCP pourra utiliser des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit dans le but de rémunérer ses liquidités.
- **Emprunts d'espèces :** De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de l'actif net.
- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :** Le FCP pourra réaliser des opérations de mise / prise en pension de titres contre espèces dans le cadre de sa gestion de trésorerie. Ces opérations de mise et prises en pensions de titres contre espèces sont autorisées dans la limite de 100% de l'actif net et n'ont pas vocation à produire un quelconque effet de levier.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques inhérents à la composition du portefeuille et des stratégies employées du FCP LFP OPTI CASH ISR sont :

- **Un risque de fluctuation non anticipée des taux d'intérêt court terme :** en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des investissements effectués en obligations à taux fixe peut baisser, ainsi que la valeur liquidative ;
- **Un risque de marché « actions » :** en cas de baisse des marchés actions et de couverture incomplète de la partie exposée aux actions, la valeur liquidative baissera ;
- **Un risque en capital :** le fonds ne bénéficiant pas d'aucune garantie ni protection, il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ;
- **Un risque de crédit :** la dégradation de la santé financière des émetteurs privés (notés ou non) influera sur la valorisation de leurs titres et donc la valeur liquidative peut baisser ;
- **Un risque de change :** du fait de la détention d'instruments libellés en devises autres que l'euro, la valeur liquidative peut baisser si les taux de change varient. Cependant, ce risque est résiduel parce que systématiquement couvert.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP LFP OPTI CASH ISR comporte deux catégories de parts :

- La part R est ouverte à tous souscripteurs ;
- La part I est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un placement permettant d'obtenir des possibilités de rendement supérieur au marché monétaire de la zone euro en acceptant un risque minimal en capital. Le

FCP LFP OPTI CASH ISR peut être particulièrement utilisé pour une durée de placement supérieure à six mois.

La proportion d'investissement dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels ou immédiats et à un horizon plus lointain de 6 mois ou plus, et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

La diversification des placements est nécessaire ; elle consiste à répartir ses investissements en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes et répond à un souci de répartition des risques opérée en liaison avec une définition spécifique d'un horizon de placement.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Le fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution : Néant.

Caractéristiques des parts : Le FCP dispose de deux catégories de parts :

- La part R est ouverte à tous souscripteurs ;
- La part I est ouverte à tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux investisseurs institutionnels.

Type de parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Montant minimum de souscription	Valeur d'origine de la part	Souscripteurs concernés
Part R	FR0010654806	Capitalisation intégrale	EUR	Une part	100 EUR	Tous souscripteurs
Part I	FR0010611178	Capitalisation intégrale	EUR	50 000 EUR	100 EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

* sauf souscription provenant d'un fonds nourricier

Modalités de souscription et de rachat :

- **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Chaque jour de bourse ouvert à Paris à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part R : 100 euros (la part R a été créée le 01/09/2008)
Part I : 100 euros

- **Montant minimum de souscription :**
 - Part R : une part
 - Part I : 50 000 euros

- **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de part) et de rachat (en cent millièmes de part) sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11H00 auprès de UFG-LFP France. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J (c'est à dire à cours inconnu au moment de la passation de l'ordre de souscription ou de rachat) avec règlement en J+2.

Toutefois, les demandes de souscription et de rachat centralisées avant 11 h la veille d'une période fériée (week-end ou jours fériés légaux) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée avec les intérêts courus de la période fériée.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession de valeurs mobilières. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que cette opération entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Les parts I ont été regroupées par 10 en date du 22/04/2008.

- **Adresse de l'organisme désigné pour recevoir en France les souscriptions et les rachats :**

UFG-LFP France - 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

- **Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de la société de gestion.

Frais et commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part R : 2,00% maximum Part I : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement)	Actif net	Part R : 0,50 % TTC, taux maximum Part I : 0.3588 % TTC, taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPCVM : 15€ Hedge Funds : 200€ Futures : 6€ Options : 2.5€

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit ses intermédiaires au sein d'une liste approuvée par le Directoire de LFP-SARASIN AM. Cette liste est mise à jour selon une périodicité trimestrielle.

Les critères d'appréciation retenus sont :

- La qualité de la recherche ;
- La qualité de l'exécution des ordres transmis ;
- La qualité du back-office.

Les pratiques en matière d'avantages en nature reçus par le gérant sont traitées dans le code de déontologie de la société de gestion : tout cadeau ou avantage reçu qui excéderait les usages et civilités ordinaires doit être déclaré au responsable de la déontologie et du contrôle interne.

Il est rendu compte de la procédure de choix des intermédiaires dans le rapport annuel de l'OPCVM.

III : INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

• **Informations destinées aux investisseurs :**

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

UFG – LFP France – 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Toute demande d'information relative au FCP peut être adressée au commercialisateur.

IV : REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au FCP

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DE L'ACTIF NET
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les conditions de l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier (COMOFI). Par ailleurs, l'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit (liquidités comprises) Art R. 214-6-II du COMOFI.
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Jusqu'à 100 % en instruments financiers définis aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 du COMOFI. Ces instruments financiers sont soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé, pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'Autorité des Marchés Financiers.</p> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % de ses actifs sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du 1-1° de l'article R. 214-7 du COMOFI, pour lesquels le seuil de 5% est remplacé par 35% et par 100% s'ils proviennent de six émissions différentes (aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM) et pour lesquels le seuil de 40% leur est inapplicable. • pour certaines obligations émises conformément au 1-2° du même article, dont le seuil sera de 25% de l'actif pour chaque obligation, sous réserve que l'ensemble des obligations de ce type dans lequel l'OPCVM a investi ne dépasse pas 80% de l'actif. <p>Par dérogation à cette limite, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments financiers mentionnés au a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs</p>

	entités formant un même émetteur tel que défini à l'article 4-2 ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable. (ci-après ensemble dénommé le «ratio 5%/10%, 20%/40%») Article R- 214-6 § I du COMOFI.
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DEROGATION	
L'OPCVM peut comprendre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement du c du 2° de l'article R. 214-1.	Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionnées au c du 2° de l'article R. 214-1-1.
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %	
<p>Jusqu'à 10 % de l'actif</p> <ul style="list-style-type: none"> • en bons de souscription, • bons de caisse, • billets à ordre, • billets hypothécaires, • actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le RGAMF, organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34, organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-25 et R. 214-26, organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003, organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-35, organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-35-2, fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36, fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés aux articles L. 214-37 et L. 214-38, fonds commun de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1, fonds commun de placement sur les 	

<p>marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42,</p> <ul style="list-style-type: none"> • instruments financiers mentionnés à l'article R. 214-1 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-2. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.</p>	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
<p>Instruments financiers à terme tels que définis à l'article R. 214-13 du COMOFI.</p>	<p>L'engagement du fonds est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire. L'engagement résultant de ces instruments financiers à terme ne doit pas dépasser une fois l'actif. A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'Autorité des marchés financiers, l'investissement sous-jacent à ces contrats est pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % 20 %/40 %.</p>
ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers. Jusqu'à 10 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers. La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession, y compris temporaire, ou de remise en garantie.</p>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Emprunt d'espèces : pas plus de 10% de l'actif</p>	
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT EN INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET EN ACQUISITIONS ET CESSIIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Conformément au II de l'article R. 214-12 du COMOFI, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même cocontractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant des contrats mentionnés aux articles R. 214-13 à R. 214-17 est limitée à 10 % de son actif.</p>

INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME	
Conformément à l'article R. 214-15 du COMOFI, dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :	Calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, Calcul du risque de contrepartie, Calcul de l'engagement sur les marchés à terme, Respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, Règles relatives aux dérivés de crédit.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Un OPCVM ne peut employer plus de 20 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1 d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 découlant de celle-ci. En cas d'investissement en instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1°) de l'article R. 214-7, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.	
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (CALCULEE EMETTEUR PAR EMETTEUR)	
<p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM.</p> <p>Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au FCP, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	

V : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par le directoire de la société de gestion.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture (titres cotés en France) ou au dernier cours connu (titres cotés à l'étranger).

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement. Celles dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM et de la société de gestion.

Pour les produits de taux, la société de gestion se réserve le droit d'utiliser des cours contribués quand ceux-ci sont représentatifs de la valeur de négociation.

Les cours des titres cotés en devise sont convertis en contre-valeur euro au cours du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du gérant de l'OPCVM et de la société de gestion.

Les titres de créance négociables sont évalués sur la base du prix auquel sont effectuées les transactions de marché. En l'absence de prix de marché incontestable, les titres sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Sauf changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge demeurera constante durant la durée de négociation du titre.

Les titres de créance négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués de façon linéaire.

Les contrats d'échange de taux (swaps) sont évalués selon les règles applicables aux titres de créances négociables.

Les opérations à termes fermes et conditionnelles sont évaluées au cours correspondant à l'heure de cotation prise en compte pour la valorisation des actifs sous-jacents.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le FCP a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

**CONFORME AUX NORMES
EUROPENNES**

FCP LFP OPTI CASH ISR

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 30 novembre 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution de revenus ; (distribution ou capitulation)
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Le Directoire de la société de gestion se réserve le droit de procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en centièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de résiliation de la convention entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dans ce délai.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.